

Directives de fair-fish pour une pêche durable

Valables pour:

- fair-fish = l'association fair-fish
- entreprise = entreprise exerçant dans le domaine de la pêche, ayant obtenu une licence de fair-fish

Objectif:

fair-fish veut promouvoir une pêche pratiquée avec ménagement, afin que les produits de la pêche brutale puissent être rejetés par le marché. Les directives ci-dessous découlent de quatre objectifs qui se renforcent mutuellement:

- réduction drastique de la souffrance des poissons capturés (protection des animaux)
- préservation des stocks de poissons et de leur environnement (développement durable)
- conditions équitables et prix minimum stable pour les pêcheurs et leurs familles, soutien au développement local en dehors de la pêche (commerce équitable)
- grande qualité et transformation optimale pour obtenir un aliment de grande valeur.

1. Directives

1.1. Généralités

Les directives régulent la capture, la transformation et la déclaration des poissons. Elles sont adoptées par le comité de l'association fair-fish.

1.2. Consultation

Les directives sont adaptées à chaque zone de pêche et consignées dans des instructions approuvées par le comité de fair-fish, après avoir pris conseil auprès des institutions suivantes:

- institutions scientifiques
- autorités de la pêche de la région concernée
- organisations partenaires régionales ou nationales
- autorités de l'environnement et des questions sociales régionales et nationales

1.3. Vérification des directives et instructions

Les instructions sont révisables au moins tous les 5 ans et actualisables après consultation des institutions citées en 1.2. Le comité de fair-fish peut à tout moment ordonner une vérification et une actualisation des instructions. fair-fish détermine le cadre de l'examen et des consultations et charge l'entreprise de leur planification, exécution et financement.

2. Contrôles et certification

2.1. Généralités

Les structures certifiées sont des entreprises qui disposent d'une licence fair-fish ou d'un contrat de sous-licence et les fournisseurs auxquels ils achètent des produits dans le but de les vendre sous le label fair-fish.

2.2. Postes de contrôle et de certification indépendants

fair-fish mandate des organes de contrôle et de certification indépendants, chargés de la mise en place de contrôles périodiques à tous les stades de la chaîne de valorisation et de flux de marchandise. Les coûts sont à la charge de l'entreprise; ils sont consignés dans les instructions.

2.3. Contrôles supplémentaires

fair-fish peut à tout moment se charger de contrôles supplémentaires. Si fair-fish est informé d'infractions par les autorités ou les institutions de la région de pêche, fair-fish ordonne un contrôle immédiat.

3. Utilisation du label fair-fish

Toute utilisation du label fair-fish nécessite une autorisation écrite préalable de l'association fair-fish.

4. Protection des animaux

4.1. Généralités

Les poissons seront pêchés et tués avec autant de ménagement que possible afin d'éviter un long combat pour la vie et une mort lente et douloureuse.

4.2. Capture

Chaque poisson ne doit rester qu'un moment très bref dans le filet ou à la ligne; les instructions règlent la durée maximale.

Aucun poisson vivant ne sera utilisé comme appât pour la pêche à la ligne.

4.3. Étourdissement et mise à mort

Chaque poisson doit être étourdi et mis à mort aussitôt après sa sortie de l'eau (avant le retrait de l'hameçon). La mise à mort doit être pratiquée pendant la durée de l'étourdissement. L'étourdissement et la mise à mort doivent pouvoir être contrôlables à posteriori. La mort des poissons par asphyxie est interdite.

4.3.1. Procédés d'étourdissement

fair-fish reconnaît les procédés d'étourdissement suivants:

- coup (bâton) au-dessus de la région oculaire
- électrification dans un bassin d'eau
- introduction d'huile de clou de girofle dans l'eau

4.3.2. Procédés de mise à mort

fair-fish reconnaît les procédés de mise à mort suivants:

- évidage
- saignée (section de l'artère principale)

4.3.3. Autres procédés d'étourdissement et de mise à mort

Si l'entreprise peut apporter la preuve scientifique qu'un autre procédé d'étourdissement et de mise à mort remplit les conditions de cette directive et peut prouver que ce procédé est contrôlable et susceptible d'être standardisé, fair-fish peut reconnaître cette mesure et proposer ce procédé gratuitement aux entreprises certifiées.

4.3.4 Procédé d'étourdissement provoquant la mort

Si l'entreprise peut apporter la preuve scientifique qu'un procédé d'étourdissement conduit à la mort du poisson pendant qu'il est inconscient, et peut prouver que ce procédé est contrôlable et susceptible d'être standardisé, fair-fish peut reconnaître ce procédé comme procédé d'étourdissement provoquant la mort et proposer ce procédé gratuitement aux entreprises certifiées. Sans une telle homologation, deux procédés séparés sont à appliquer dans chaque cas: un premier pour étourdir et un deuxième utilisé aussitôt après, pour tuer.

5. Durabilité

5.1. Généralités

L'entreprise respecte les réglementations étatiques et internationales. Ce faisant, elle pratique une pêche qui préserve durablement les espèces de poissons exploitées ainsi que l'écosystème dans sa globalité. On examinera si les méthodes de l'entreprise peuvent préserver l'existence des espèces pêchées, dans l'hypothèse où tous les pêcheurs de cette zone utilisent les mêmes méthodes. Cette appréciation est particulièrement importante si l'entreprise a peu d'influence sur la pêche dans la zone, ou bien si une sorte de pêche se pratique de manière saisonnière, ou seulement à un certain moment de la vie du poisson dans une zone donnée.

5.2. Périodes de fermeture et quotas

L'entreprise est tenue de respecter les périodes de fermeture locales et les quotas en vigueur et d'œuvrer pour leur mise en place s'ils n'existent pas encore. Elle s'engage à ce que des données fiables sur les populations de poissons existantes dans la zone soient relevées.

5.3. Quote-part de la capture totale

On examinera la quote-part de l'entreprise dans la quantité totale de poissons pêchés d'une certaine espèce dans une zone donnée. Si les quotas et les périodes de fermeture n'existent pas encore, l'entreprise doit pêcher au maximum le pourcentage de pêche totale consigné dans les instructions.

5.4. Espèces de poissons

L'entreprise ne doit pêcher que les espèces autorisées par fair-fish sur la base du rapport annuel de Friend of the Sea (FOS). La liste de pêche valide de fair-fish fait foi.

5.5. Méthodes de capture

L'entreprise ne doit utiliser que les méthodes de capture autorisées par fair-fish sur la base du rapport annuel de Friend of the Sea (FOS). La liste de pêche valide de fair-fish fait foi.

5.6. Espèces menacées

Même si l'entreprise peut certifier une exploitation durable, fair-fish se réserve le droit de suspendre la capture d'une espèce si celle-ci s'avère menacée.

5.7. Préservation de l'approvisionnement du pays

Afin de ne pas compromettre l'approvisionnement en poisson de la population locale et éviter une dépendance exclusive envers les exportations, l'entreprise développe un réseau de commercialisation sur place et dans les pays voisins et en produit les justificatifs.

Les instructions fixent le pourcentage des exportations totales de poissons du pays d'origine et celui des ventes totales de l'entreprise à l'intérieur du pays.

5.8. Compensation des dommages climatiques

L'entreprise lève une taxe par kilo de filet exporté pour compenser les dommages climatiques causés par l'utilisation d'énergie fossile pour le transport et le refroidissement des produits fair-fish. Cette taxe sera utilisée pour la promotion de projets non dommageables pour le climat dans les régions de pêche. Les mesures, taxes et projets seront définis par fair-fish en collaboration avec COMpensate. Le contrôle de réussite sera effectué par des organes de contrôle indépendants. Le montant de la taxe est consigné dans les instructions.

5.9. Instructions

Les instructions définissent en particulier:

- les espèces autorisées à la pêche
- les méthodes et les appareils de capture
- les périodes et les zones de fermeture
- les tailles minimales
- les quotas
- l'évitement resp. la diminution de la pêche accidentelle
- autres mesures pour la protection de l'écosystème et des espèces.

6. Commerce équitable

6.1. Généralités

L'entreprise convient des conditions de travail qui correspondent aux exigences les plus élevées du pays et des directives de l'OIT, avec tous ceux qui participent à la production, au transport et au commerce.

6.2. Prix minimum

Les prix fixés avec les pêcheurs doivent être au moins 10% supérieurs à la moyenne annuelle des prix sur le marché local. Si le commerce est traditionnellement entre les mains des mareyeuses locales, l'entreprise doit commercer avec elles.

6.3. Homologation des participants

L'entreprise tient à jour un registre de tous les pêcheurs et mareyeuses qu'elle a reconnus et avec lesquels elle travaille.

6.4. Prévoyance santé et accident

L'entreprise favorise de manière appropriée la prévoyance santé et accident des personnes reconnus et de leurs familles.

6.5. Participation des enfants

6.5.1. Aucun enfant doit remplacer une personne adulte dans des travaux pour une pêche fair-fish. En particulier, aucun enfant doit être trouvé sur un bateau ou manipulant un engin dans l'engagement pour une pêche fair-fish.

6.5.2. Seule la présence des enfants autour des activités après-pêche à la plage ou dans leur village est tolérée, mais uniquement hors des heures d'école et seulement s'il s'agit de partager la vie familiale ou sociale sous forme d'essais spontanés de force ou de capacité.

6.5.3. Les enfants des personnes reconnues vont à l'école pendant le temps de scolarité obligatoire.

6.6. Organisation des participants

L'entreprise fait en sorte que les pêcheurs s'organisent en fédérations, de même pour les mareyeuses.

6.7. Primes

L'entreprise prélève une prime sur la vente des poissons qu'elle met à la disposition des associations décrites au point 6.6. pour la promotion de projets de développement local à côté de la pêche. Elle conditionne le versement de la prime à l'obligation des associations et de leurs membres d'élaborer des mesures de protection (période de fermeture, quotas) et de s'engager activement à leur mise en pratique.

6.8. Participation

L'entreprise rend possible la participation des associations désignées au point 6.6. à sa prise de décision.

6.9. Instructions

Les instructions règlent en particulier:

- la structure des prix et des rémunérations
- les mesures de prévoyance santé et accident
- l'enregistrement des personnes participantes
- la participation à la prise de décision des personnes reconnues
- la promotion du développement local

7. Qualité

7.1. Hygiène et sécurité

L'entreprise dispose d'un concept HACCP défini et adapté et travaille à l'accomplissement d'un Food-Safety-Standard (BRC, IFS). Dans sa procédure, elle dispose d'installations qui garantissent l'hygiène des produits et une chaîne du froid ininterrompue de la capture jusqu'à l'importateur.

7.2. Substances polluantes

L'entreprise prouve que la présence de substances polluantes dans ses produits est étroitement surveillée et que si certaines apparaissent, une réaction rapide et globale est garantie.

7.3. Surveillance

L'entreprise établit des protocoles de surveillance des substances polluantes. Les instructions établissent les quantités spécifiques à ne pas dépasser et à déclarer.

7.4. Importateur et distributeur

Les points 7.1. et 7.2. se rapportent à l'importateur et au distributeur conforme au sens.

7.5 Transformation

Dans la méthode de transformation ne seront utilisées que des substances répondant aux critères bio du pays importateur.

7.6. Déchets

L'entreprise s'engage pour une valorisation maximale des déchets de transformation des poissons.

7.7. Instructions

Les instructions règlent en particulier:

- les procédures et la documentation

8. Gestion

8.1. Mesures

La direction de l'entreprise garantit que les directives et les instructions soient appliquées systématiquement et effectivement à tous les niveaux et prend les mesures suivantes:

- La formation, le contrôle et la correction des participants à tous les niveaux pour assurer que les directives et les instructions soient appliquées
- L'enregistrement sans faille des données de capture et leur interprétation
- Le dialogue permanent avec fair-fish sur tous les sujets régulés par les directives et les instructions
- Le dialogue permanent entre l'entreprise et les associations définies à 6.6. sur les sujets économiques et sociaux
- Le dialogue permanent entre l'entreprise, les acteurs de la pêche, les autorités de pêche et les institutions scientifiques sur la pratique de la pêche durable
- Le dialogue permanent entre le public et les utilisateurs des ressources dans les zones de pêche pour éviter les conflits
- L'élaboration et le suivi d'un plan de développement dans les domaines écologiques, économiques et sociaux

8.2. Traçabilité

L'entreprise garantit que ses produits sont traçables jusqu'au stade de la capture.

9. Sanctions

Les personnes faillibles seront averties, mises à l'amende et exclues en cas de récidive.

L'entreprise sera avertie et mise à l'amende; en cas de récidive, le contrat de licence sera immédiatement résilié.

Les instructions régulent les sanctions en détail.

10. Règlement des conflits

Si un conflit couve entre l'entreprise et les participants qui menacent de bloquer le travail, l'entreprise ou les associations définies à 6.6 ont le droit de demander à fair-fish sa médiation. Si la médiation n'est pas possible, fair-fish établit la suite de la procédure.

Si un conflit couve entre deux associations de participants ou entre deux entreprises certifiées dans la même zone de pêche, et qu'elles sont incapables de le résoudre, le même règlement de conflit est applicable.